



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/13

Luxembourg, le 11 juillet 2013

Arrêt dans l'affaire C-521/11

Amazon.com International Sales Inc. e.a. / Austro-Mechana Gesellschaft zur
Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH

Le prélèvement sans distinction d'une redevance pour copie privée sur la toute première vente de supports d'enregistrement, peut, sous certaines conditions, être compatible avec le droit de l'Union

De surcroît, il peut, sous certaines conditions, être présumé de manière réfutable que les supports d'enregistrement vendus à des particuliers seront utilisés à des fins privées

Selon le droit de l'Union¹, les États membres accordent, en principe, aux auteurs, artistes, producteurs et organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres, des fixations de leurs exécutions, de leurs phonogrammes, de leurs films et des fixations de leurs émissions radiodiffusées. Toutefois, les États membres peuvent prévoir des exceptions ou des limitations à ces droits exclusifs. Ainsi, ils peuvent autoriser notamment la réalisation de copies privées. Un État membre qui fait usage de cette faculté doit, cependant, faire en sorte que les titulaires de droits reçoivent une « compensation équitable ». Celle-ci vise à indemniser les titulaires de droits pour la reproduction faite, sans leur autorisation, de leurs œuvres ou autres objets protégés.

En Autriche, la compensation équitable prend la forme d'une redevance pour copie privée, qui est prélevée lors de la première vente de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, tels que des CD et DVD vierges, des cartes mémoire et lecteurs MP3 (redevance dite de « rémunération au titre de cassettes vierges »).

Austro-Mechana, une société autrichienne de gestion collective de droits d'auteur, a assigné Amazon devant le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne, Autriche) en vue du paiement de la rémunération au titre de cassettes vierges pour les supports d'enregistrement vendus en Autriche de 2002 à 2004. Elle a réclamé un montant de 1 856 275 euros pour le premier semestre 2004 et demandé à ce qu'il soit fait injonction à Amazon de fournir les données comptables nécessaires pour pouvoir chiffrer les montants dus pour le reste de cette période. Le tribunal de commerce a fait droit à la demande d'injonction et a réservé sa décision sur la demande de paiement. Ce jugement a été confirmé en appel. Amazon, qui est d'avis que la rémunération autrichienne au titre de cassettes vierges est, pour plusieurs raisons, contraire au droit de l'Union, a alors saisi l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), qui interroge la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Sur le fait que la rémunération au titre de cassettes vierges soit prélevée, en Autriche, sans distinction, sur la toute première vente d'un support d'enregistrement et qu'il existe la possibilité de se faire rembourser dans certains cas

La Cour rappelle à cet égard que le droit de l'Union ne permet pas de prélever la redevance pour copie privée dans des cas où l'usage des supports ne vise manifestement pas la réalisation de telles copies. Toutefois, sous certaines conditions, le droit de l'Union ne s'oppose pas à un tel système de prélèvement général assorti de la possibilité de remboursement dans les cas où l'usage ne vise pas la réalisation de copies privées. Il appartient ainsi à la Cour suprême de vérifier en l'espèce, compte tenu des circonstances propres au système autrichien et des limites imposées

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

par le droit de l'Union², si des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable et si le droit au remboursement est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée.

Sur la possibilité de présumer l'utilisation à des fins privées des supports d'enregistrement vendus à des particuliers

La Cour constate qu'il peut être présumé de manière réfutable que les particuliers utilisent les supports d'enregistrement à des fins privées, pour autant que deux conditions soient remplies : - i) des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité privée de l'usage des supports doivent justifier l'établissement d'une telle présomption ; ii) cette présomption ne doit pas aboutir à imposer la redevance pour copie privée dans des cas où ces supports sont manifestement utilisés à des fins non-privées.

Sur le fait que la moitié des recettes provenant de la rémunération au titre de cassettes vierges soit versée non pas directement aux ayants droit de la compensation équitable, mais à des établissements sociaux et culturels institués à leur bénéfice

La Cour observe que ce fait ne permet pas d'exclure le droit à la compensation équitable, ou la redevance pour copie privée destinée à la financer, pour autant que les établissements sociaux et culturels bénéficient effectivement aux ayants droit et que les modalités de fonctionnement de ces établissements ne soient pas discriminatoires, ce qu'il incombe à la Cour suprême de vérifier.

Sur la non-prise en compte d'une redevance pour copie privée déjà payée dans un autre État membre

La Cour répond que l'obligation de payer une redevance telle que la rémunération au titre de cassettes vierges ne peut pas être exclue en raison du fait qu'une redevance analogue a déjà été payée dans un autre État membre. En effet, la personne qui a payé préalablement cette redevance dans un État membre qui n'était pas territorialement compétent pour la prélever peut lui demander son remboursement, conformément à son droit national.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

² La directive citée à la note en bas de page 1.